

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 613. CONVENTION (N° 30) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE ET DANS LES BUREAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

4 mars 1969

RATIFICATION de la COLOMBIE

(Pour prendre effet le 4 mars 1970.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les index cumulatifs n°s 1 à 8, ainsi que l'Annexe A des volumes 607, 648 et 660.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 85; pour les faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4, ainsi que l'Annexe A des volumes 406, 410, 413, 449 et 560.